

La Division 240 et la pratique du kite Explications et conseils



INFORMATIONS IMPORTANTES

Attention ceci n'est pas le texte réglementaire officiel, mais un document partiel qui reprend et commente pour le kitesurf les « RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR DES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24M »

Le texte de base est celui en vigueur au 01 Juin 2019, veillez aux mises à jour disponibles sur <https://www.legifrance.gouv.fr>

Les parties extraites de la D240 concernant le kitesurf sont commentées sous la forme (*Note De La Rédaction : commentaires...*) mais seul le texte prévaut et fait office de loi.

Ces informations ne prennent pas exhaustivement en compte des obligations supplémentaires qui proviendraient de réglementations, d'institutions ou d'affiliation (Affaires Maritimes, Préfecture Maritime, Fédérations, groupements, jurisprudence, code du sport, code du travail...).

Résumé

- Le kite surf est embarcation autorisée à naviguer de jour, jusqu'à 2 milles d'un abri côtier où il peut atterrir et se mettre en sécurité.
- Jusqu'à 300m du rivage aucun matériel d'armement et de sécurité n'est requis ; de 300m à 2 milles (3724m) le kiteur doit s'équiper d'une aide à la flottabilité type « 50 N » ou d'une combinaison assurant protection et flottabilité, il doit emporter un moyen de repérage lumineux étanche de 6 heures d'autonomie.
- Le kiteur respecte la réglementation appliquée aux zones et les règles de navigation partagées entre tous les navires (RIPAM)
- L'aile de kite doit comporter un identifiant du propriétaire permettant de le contacter.

Ce résumé montre que cette réglementation pour le kitesurf est assez simple, pour autant il convient d'associer d'autres bonnes pratiques pour compléter la sécurité en navigation, vous trouverez des précisions dans la suite du document en parallèle des chapitres reportés de la D240.



Chapitre 1^{er} / DISPOSITIONS GÉNÉRALES / Article 240-1.01 - Champ d'application

La présente division définit les conditions d'utilisation ainsi que les dispositions relatives au matériel d'armement et de sécurité applicables en mer à tous les engins, embarcations et navires de plaisance à usage personnel ou de formation d'une longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres. Elle s'applique en complément des exigences essentielles s'imposant aux fabricants en application de la section 3 : "Mise sur le marché des bateaux et navires de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement" du chapitre III du titre 1er du livre 1er de la cinquième partie de la Partie réglementaire du code des transports (1) relatif au marquage "CE" ou, lorsque le navire n'est pas soumis au marquage "CE", du référentiel national applicable. **(NDLR : il n'apparaît pas d'exigences complémentaires dans le texte mentionné ci-dessus pour les SUP et Kite surf, ceux-ci exclus du marquage CE ont un référentiel national : Division 245 applicable au SUP, les Kite surfs n'y sont pas explicitement mentionnés mais peuvent être comparés aux planches à voile ou de surf)**

Chapitre 1^{er} / DISPOSITIONS GÉNÉRALES / Article 240-1.02 - Définitions

II. - Définitions des embarcations :

7. Planche aérotractée (kite surf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice. **(NDLR : le kite surf n'est pas un engin de plage, il a sa propre définition)**

III. - Divers :

2. Abri : endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques et de mer du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire. **(NDLR : les bateaux accompagnateurs ne sont donc pas des abris, les falaises et côtes rocheuses non plus)**

Chapitre 2nd / CONDITIONS D'UTILISATION / Article 240-2.01- Dispositions générales

7. Le tableau ci-dessous récapitule les conditions et limites d'utilisation des embarcations régies par la présente division.

Zones de navigation et matériel d'armement et de sécurité afférent					
Planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur	Jusqu'à 300 m d'un abri	De 300 m à moins de 2 MN d'un abri	De 2 MN à moins de 6 MN d'un abri	De 6 MN à moins de 60 MN d'un abri	A partir de 60 MN d'un abri
	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art.	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite

Section 1 / Conditions d'utilisation des navires de plaisance / Article 240-2.07 - RIPAM (Règlement international pour prévenir les abordages en mer)

Les navires de plaisance sont astreints au respect des dispositions rendues applicables, selon les caractéristiques du navire, par le décret 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972. *(NDLR : Le positionnement de cet article dans l'ordre du texte pourrait laisser à penser que le RIPAM ne concernerait pas les embarcations et engins spécifiques de la section 2 ... Il n'en n'est rien ! d'ailleurs la référence au RIPAM est faite à plusieurs reprises dans la section 2. La reconnaissance de l'application du RIPAM à certaines embarcations comme la kite surf pourrait être opérée progressivement en droit français par la jurisprudence, donc particulièrement suite à des incidents, autant suivre ce code de conduite qui régit l'espace de navigation commun. En plus du RIPAM il y a des règles de navigation souvent liées aux zones provenant de la Préfecture Maritime ou de la Commune, par exemple la vitesse dans les 300m est limitée à 5 nd sauf dérogation-autorisation spéciale)*

Section 2 / Conditions d'utilisation spécifiques de certaines embarcations et engins de loisirs nautiques / Article 240-2.11 -Conditions d'utilisation des planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur

Les planches à voile, les planches aérotractées et les planches nautiques à moteur effectuent une navigation exclusivement diurne.

Leur navigation est limitée à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles. *(NDLR : Le type d'incident menant le kitesurfeur à s'abriter entraine une situation de ces abris plutôt sous le vent de sa position)*

Les planches aérotractées comportent un identifiant de la personne, physique ou morale, qui en est le propriétaire et permettant de la contacter. Cet identifiant, en caractères d'un centimètre minimum de hauteur, doit être inscrit sur la voile ou sur un support qui en est solidaire. Il doit être constitué soit par le nom soit par les coordonnées téléphoniques ou électroniques du propriétaire ou par plusieurs de ces identifiants. *(NDLR : Il faut éviter de trop dissimuler l'endroit, l'information demandée peut être recouverte par un deuxième support voyant et arborant l'inscription « identifiant », s'il n'y a pas d'encart prévu par le fabricant il est préférable de positionner l'information au centre de l'aile, soit vers le bord d'attaque (zone des valves du boudin), soit sur la chaussette en bord de fuite de vidange des ailes à caisson, la systématisation des modalités facilitera la recherche des secouristes en conditions inconfortables)*



A partir de 300 m d'un abri, ils doivent porter en permanence le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50 N ou une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique. ***(NDLR : L'AIF est de « type 50 N » mais il ne porte pas obligatoirement 50 Newton cela dépend du gabarit du porteur. Attention une combinaison sèche traditionnelle n'assure pas par elle-même de flottaison positive, voire elle procure un handicap si l'étanchéité est perdue, il est raisonnable d'y associer d'autres volumes participant à la flottabilité. A moins de 300m l'emport de protections et de volumes participant à flottabilité constitue aussi une bonne pratique, il ne faut pas regarder que la distance d'éloignement mais aussi la nature plus ou moins tumultueuse du spot ainsi que l'activité qu'on y pratique, des protections contre les chocs à la tête au torse et aux membres sont utiles)***
- un moyen de repérage lumineux individuel. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

(NDLR : La D240 ne parle pas de système coupe ligne, pour autant le pratiquant à raison de s'en équiper afin que la présence de ce type d'outil soit plus importante sur les sites et donc à proximité d'un incident le requérant pour lui ou une tierce personne. De la même manière le système de sécurité permettant la diminution puis l'annulation de la traction n'est pas mentionné, cependant l'usage de ce système est un des composants susceptible de réduire la dangerosité).